



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Vos garanties

CCN des Entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie pâtisserie

Personnel non cadre

Incapacité de travail – Maintien de salaire

Durée et montant de l'indemnisation

Origine de l'arrêt	Ancienneté requise	Début	Durée	Montant des prestations
Accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet	Aucune	1 ^{er} jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie (ALD**) ou accident de la vie privée de plus de 45 jours	1 an	4 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie ou accident de la vie privée de moins de 45 jours	1 an	8 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la sécurité sociale.

** Affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité sociale.

Incapacité de travail :

60 % du salaire journalier de référence à l'issue de la période d'indemnisation prévu au titre du maintien de salaire conventionnel. Cette indemnisation intervient à compter du 181^e jour pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise.

Capital décès

Situation familiale du salarié au moment du décès	Montant
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	75 % du salaire annuel*
Marié, partenaire de pacs, concubin sans personne à charge	100 % du salaire annuel*
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge	120 % du salaire annuel*
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel*
Double effet	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

Le capital décès ne peut pas être inférieur à 12 fois le SMIC mensuel en vigueur au moment du décès.

* Salaire annuel : rémunération ayant donné lieu à cotisation au titre des quatre trimestres civils précédant immédiatement la date du décès.

Rente éducation

Rente éducation	Montant
Enfant jusqu'à 16 ans	7 % du salaire de référence*
Enfant jusqu'à 18 ans ou 26 ans sous conditions	9 % du salaire de référence*
Orphelin père et mère	Rente doublée

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1 500 € par année.

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Indemnité de départ à la retraite

Ancienneté dans la profession*	Montant
10 ans	2 mois
11 ans	2 mois + 1/10 ^e de mois
12 ans	2 mois + 2/10 ^e de mois
13 ans	2 mois + 3/10 ^e de mois
14 ans	2 mois + 4/10 ^e de mois
15 ans	2 mois + 5/10 ^e de mois
16 ans	2 mois + 6/10 ^e de mois
17 ans	2 mois + 7/10 ^e de mois
18 ans	2 mois + 8/10 ^e de mois
19 ans	2 mois + 9/10 ^e de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mois + 1/10 ^e de mois
22 ans	3 mois + 2/10 ^e de mois
23 ans	3 mois + 3/10 ^e de mois
24 ans	3 mois + 4/10 ^e de mois
25 ans	3 mois + 5/10 ^e de mois
26 ans	3 mois + 6/10 ^e de mois
27 ans	3 mois + 7/10 ^e de mois
28 ans	3 mois + 8/10 ^e de mois
29 ans	3 mois + 9/10 ^e de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mois + 1/10 ^e de mois
32 ans	4 mois + 2/10 ^e de mois
33 ans	4 mois + 3/10 ^e de mois
34 ans	4 mois + 4/10 ^e de mois
35 ans	4 mois + 5/10 ^e de mois
36 ans	4 mois + 6/10 ^e de mois
37 ans	4 mois + 7/10 ^e de mois
38 ans	4 mois + 8/10 ^e de mois
39 ans	4 mois + 9/10 ^e de mois
40 ans et +	6 mois

* le salarié qui a terminé sa carrière dans la boulangerie-pâtisserie devra avoir travaillé pendant une durée de 2 ans dans la période de 5 ans précédant le départ en retraite